Normatys
SHAPING STANDARDS

10 rue du Lieutenant Parayre
Espace Wagner, Bâtiment A2
13290 Aix-en-Provence
normatys.org

# Propriétaire public : délibération et convention de mécénat

Contribution de maintien OpenNAT pour une collectivité, un établissement public ou un office public de l'habitat

Référence NTY-MOD-2026-002, indice A, du 25 octobre 2026. Document de NORMATYS en vigueur, pris en application de la méthode OpenNAT « Contribution de maintien », version 1 (OpenNAT_Contribution_Maintien_v1), publiée par NORMATYS sur normatys.org, qui prévaut en cas d'écart.

Les passages entre crochets sont à remplir ou à choisir. Le modèle vaut pour une commune ; pour un département, une région, un établissement public de coopération intercommunale, un établissement public ou un office public de l'habitat, remplacer le conseil municipal et le maire par l'assemblée délibérante ou le conseil d'administration et son président ou directeur général.

Dispositif volontaire, distinct des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation agréés, dits sites France Crédits Biodiversité (articles L163-1 et suivants du code de l'environnement). Ne peut satisfaire une obligation de compensation.

## 1. Ce qu'il faut savoir avant de délibérer

- La contribution est une recette de la personne publique : elle est encaissée par le comptable public sur titre de recettes, n'est affectée à aucune dépense et entre dans le budget général. La charge d'entretien que la convention décrit ne crée aucune affectation comptable.
- Les achats de contrôle Effinature HVE et de suivi écologique sont des marchés publics : ils se passent selon le code de la commande publique. Sous le seuil de dispense de procédure (article R2122-8, 60 000 € HT par besoin homogène à la date du modèle), ils sont dispensés de publicité et de mise en concurrence, et les principes de la commande publique s'appliquent toujours. Les besoins se rédigent « ou équivalent » : la personne publique reste libre de son organisme de certification, titulaire d'une licence de l'additif Effinature HVE, et de son écologue.
- Le contributeur ne paie jamais l'organisme de certification ; la personne publique ne paie rien à NORMATYS.
- Une obligation réelle environnementale ne peut porter que sur le domaine privé de la personne publique, jamais sur son domaine public.
- La convention est suspendue pendant toute procédure de commande publique de la personne publique à laquelle le contributeur se porte candidat ; les élus et agents intéressés se déportent.



Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
RCS Aix-en-Provence 878 397 595
Société du groupe NORMAXIS

## 2. Modèle de délibération

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2242-1 ; vu la méthode OpenNAT « Contribution de maintien », version 1 (OpenNAT_Contribution_Maintien_v1), publiée par NORMATYS sur normatys.org ; vu les conditions générales du registre OpenNAT NTY-CGR-2026-001 ;

Considérant que les espaces de nature du [site], d'une surface de [X] m² d'espaces végétalisés et en eau, situés sur le domaine [privé / public] de la commune, sont gérés selon le référentiel Effinature HVE, dont le maintien est contrôlé sur place tous les deux ans par un organisme de certification ;

Considérant que [entreprise] propose de soutenir l'entretien écologique de ce site dans le cadre d'une convention de mécénat, par une contribution versée après chaque contrôle confirmant le maintien de la certification ;

Considérant que cette contribution est sans lien avec une procédure de commande publique de la commune, à laquelle [entreprise] déclare ne pas être candidate ;

Après en avoir délibéré,

- Article 1 : accepte la contribution proposée par [entreprise], de 1,50 € HT par m² et par an, indexée selon la méthode, versée à chaque contrôle bisannuel réussi de la gestion écologique du [site], avec la charge d'en assurer l'entretien écologique pendant au moins trois cycles de deux ans ;
- Article 2 : approuve la convention de mécénat annexée ;
- Article 3 : constate l'absence de lien entre cette contribution et toute procédure de commande publique de la commune ;
- Article 4 : autorise le maire à signer la convention et à émettre les titres de recettes correspondants, inscrits au budget [principal], chapitre [ ], article [ ] ;
- Article 5 : dit que le maire rendra compte au conseil, à la fin de chaque cycle, du résultat du contrôle et des sommes perçues.

## 3. Modèle de convention de mécénat

### Entre

- [La commune de …], représentée par son maire, autorisé par la délibération n° [X] du [jj/mm/aaaa], ci-après « la Collectivité » ;
- [Dénomination, forme, capital, siège, RCS, représentant et qualité], ci-après « le Mécène ».

NORMATYS, qui édite la méthode et tient le registre OpenNAT, intervient pour l'inscription de la convention au registre selon ses conditions générales ; elle ne reçoit aucune somme.

### Article 1. Objet

Le Mécène soutient l'entretien écologique des espaces de nature du [site] (le « Site »), d'une surface de [X] m² d'espaces végétalisés et en eau, gérés selon le référentiel Effinature HVE. La Collectivité accepte ce soutien avec la charge de maintenir cette gestion pendant la durée de la convention.

### Article 2. Condition et montant

Pour chaque cycle de deux ans, le Mécène verse une contribution de 1,50 € HT par m² et par an, soit 3,00 € par m² pour un cycle, indexée selon la méthode (première indexation au 1er janvier 2028, l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB), CPF 81.30, services d'aménagement paysager, référence 2026). La contribution d'un cycle n'est due que si la certification Effinature HVE du Site est maintenue à l'issue du contrôle du cycle, ce qu'atteste le registre OpenNAT. Les contributions déjà versées restent acquises. La contribution est hors du champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

### Article 3. Versement

Après l'attestation du registre, la Collectivité émet un titre de recettes ; le Mécène le paie au comptable public dans les trente jours. La recette n'est affectée à aucune dépense.

### Article 4. Garantie

Le Mécène remet à la Collectivité, avant le début du premier cycle, une garantie autonome à première demande d'un établissement de crédit, d'un montant égal à six années de contribution (9,00 € par m²), qui se réduit de chaque versement, valable jusqu'à trois mois après la fin du troisième cycle.

### Article 5. Durée

La convention est conclue pour trois cycles, soit six ans à compter du [jj/mm/aaaa]. Elle se renouvelle par avenant exprès, après délibération. La Collectivité peut y mettre fin à la fin de chaque cycle, par délibération notifiée trois mois avant la fin du cycle, sans indemnité.

### Article 6. Gestion et contrôle

La Collectivité entretient le Site selon son plan de gestion écologique, choisit librement l'organisme de certification qui réalise le contrôle et l'écologue qui suit le Site, selon le code de la commande publique, et transmet la décision de

contrôle au registre. Le Mécène n'intervient ni dans ces choix ni dans le contrôle, et ne paie jamais l'organisme de certification.

## Article 7. Contreparties et communication

La Collectivité fait connaître le soutien du Mécène sobrement : mention de son nom dans le compte rendu annuel et, s'il le souhaite, sur un panneau du Site, sans slogan ni visibilité commerciale chiffrée. La valeur des contreparties reste très inférieure au montant du soutien. Le Mécène communique selon la charte d'allégations annexée, avec le numéro d'inscription au registre, et n'utilise pas ce soutien comme argument de vente. Si le Mécène le demande et si les conditions en sont réunies, la Collectivité lui délivre le reçu prévu à l'article 238 bis du code général des impôts ; elle ne garantit aucun avantage fiscal.

## Article 8. Probité

Le Mécène déclare n'être candidat à aucune procédure de commande publique en cours de la Collectivité. S'il le devient, il en informe la Collectivité, et les versements comme la communication sont suspendus jusqu'à l'attribution. Les élus et agents qui ont un intérêt au Mécène ne prennent part ni à la délibération, ni à l'exécution de la convention. La convention ne crée aucun droit ni aucune préférence dans une procédure de la Collectivité.

## Article 9. Nature de la contribution

La contribution n'est ni un placement, ni une mesure de compensation, ni un crédit. Elle ne confère au Mécène aucun droit sur le Site. Chaque m² et chaque année ne sont attribués qu'au seul Mécène au registre.

## Article 10. Résiliation et litiges

Chaque partie peut résilier la convention trente jours après une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement grave de l'autre ; la Collectivité peut aussi la résilier pour un motif d'intérêt général, sans indemnité. Les parties recherchent une solution amiable ; à défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent. La convention est signée par voie électronique (articles 1366 et 1367 du code civil).

Fait le [jj/mm/aaaa].

| | |
|---|---|
| Pour la Collectivité | Pour le Mécène |
| Nom et qualité : | Nom et qualité : |
| Date : | Date : |
| Signature : | Signature : |

## Annexe. Charte d'allégations

La présente charte s'applique à toute communication, publique ou interne, qui fait état de la contribution de maintien : site internet, rapport de durabilité, plaquette, panneau de chantier ou de site, communiqué, réseau social.

### Contributeur, ce qu'il peut écrire

« En [année], [Société] a financé l'entretien écologique de [Y] m² d'espaces végétalisés sur [N] sites détenus et gérés par des tiers, versé sous condition du maintien de leur certification Effinature HVE, contrôlée sur place par un organisme certificateur tiers. Ces surfaces ne sont ni comptées dans son empreinte ni utilisées comme compensation. Registre OpenNAT, inscription n° [X]. »

### Propriétaire, ce qu'il peut écrire

« [X] m² d'espaces verts gérés selon le référentiel Effinature HVE, contrôlés sur site par un organisme certificateur tiers ; entretien cofinancé à hauteur de [Y] % par des contributeurs tiers. »

### Ce qui ne s'écrit jamais

| Qui | N'écrit jamais |
|---|---|
| Contributeur | Compense, neutralise, net positif, zéro perte nette, restaure, crédits biodiversité, toute mention d'un organisme public ou officiel qui aurait approuvé la contribution |
| Propriétaire, promoteur, aménageur | Ce que la loi impose déjà, présenté comme un plus ; une économie garantie ; positif pour la nature |
| NORMATYS | Investir, placement, rendement, valeur, actif, portefeuille, revente, unités, restauration, renaturation |
| Organisme certificateur | Toute mention de ses titres ou reconnaissances à côté de la contribution |

### Règles communes

- Toujours écrire « Effinature HVE » en entier, jamais « HVE » seul.
- Dans un rapport de durabilité, la contribution figure parmi les actions (norme ESRS E4), jamais comme une compensation ni en déduction des impacts.
- En mécénat, le soutien se fait connaître sobrement et ne devient pas un argument de vente.
- Toute allégation chiffrée donne, sur le même support, la surface, la période et le numéro d'inscription au registre.
- Tout support porte la mention : « Dispositif volontaire, distinct des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation agréés, dits sites France Crédits Biodiversité (articles L163-1 et suivants du code de l'environnement). Ne peut satisfaire une obligation de compensation. »